

TEMISCOUATA, *Chemin du Portage.*

Certaines sommes appropriées pour l'amélioration d'icelui comme partie du Chemin du Nouveau Brunswick.

Voyez Communications intérieures.

Améliorations publiques.

Nouveau Brunswick.

Le Gouverneur pourra nommer des Syndics pour l'entretenir.

Et pourra déclarer leurs charges vacantes, et en nommer d'autres en certains cas.

Les Syndics pourront construire des barrières de péages sur le dit chemin.

Et pourront demander certains droits de passe.

Pouvoirs à eux accordés pour en forcer le paiement.

Exemptions des droits de passe.

Les péages et pénalités seront appliqués à l'entretien du chemin.

Des tarifs des péages seront affichés.

Les pouvoirs donnés aux Syndics pourront être exercés par la majorité d'entr'eux.

Comptes qu'ils rendront.

L'Ordonnance sera Loi publique et permanente.

Règne.	Chap.	Section.
4 Vict.	8	1
..	..	2
..	..	3
..	..	..
..	..	4
..	..	5
..	..	6
..	..	7
..	..	8
..	..	9
..	..	10-11

TEMOINS *de la Couronne.*

Les témoins assignés de la part de la Couronne, dans les affaires criminelles, recevront du Shérif telle allouance que la Cour ordonnera.

Les sommes ainsi payées seront allouées aux Shérifs dans leurs comptes.

Aucun ordre semblable ne sera donné par la Cour, si ce n'est sur le certificat de l'Officier de la Couronne ou du Greffier de la Paix, et sur l'affidavit du témoin que la charge est correcte.

Les Shérifs rendront compte des deniers qu'ils recevront pour les fins de cette Ordonnance.

La dite Ordonnance rendue permanente par, 3 & 4 Vict.

2 Vict.	56	1
..	..	..
..	..	..
..	..	2
3 & 4 Vict.	18	16